



Arrêt

n° 142 586 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 4 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2014.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 84 934 du 19 juillet 2012 (affaire X) et n° 97 328 du 18 février 2013 (affaire X).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant en substance que la réalité et l'actualité des craintes ou risques invoqués à la base des demandes de protection internationale, n'était pas établie.

2.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.4. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes soutiennent qu'il est malvenu aujourd'hui de mettre en cause la fiabilité du témoignage d'I. M. compte tenu de ses fonctions et du fait qu'il est le mieux placé pour confirmer ou non si la personne sortant du camion dans la vidéo est bien le requérant. Or, à cet égard, le Conseil estime qu'aucune des observations et considérations énoncées au sujet de ce témoignage n'occulte le constat qu'il émane d'un ami proche du requérant - selon les termes même du courriel adressé par le conseil du requérant le 10 mai 2013 - dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, il estime que ce témoignage manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que le requérant est la même personne que celle en train de sortir d'un camion des forces de l'ordre arméniennes lors de la manifestation du 1^{er} mars 2008 à Yerevan et qu'il aurait connu les problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil observe en effet que l'auteur de ce témoignage n'avance aucun autre élément, hormis le fait d'avoir visionné la vidéo sur *Youtube*, qui serait de nature à conforter ses affirmations quant au fait qu'il s'agirait bien du requérant. Enfin, en tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse du requérant sur cette vidéo publiée sur le site *Youtube*, *quod non* en l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que des mesures d'amnistie ont été adoptées en juin 2009 et en mai 2011 en faveur des opposants et personnes détenues dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, amnistie que le témoignage d'I. M. n'envisage en aucune manière. Le rappel de critiques précédemment adressées à un rapport d'information de la partie défenderesse daté du 14 octobre 2010, est inopérant en l'espèce : la décision présentement attaquée se fonde en effet également sur un *Subject related briefing* du 5 juillet 2012 intitulé « *Plus de quatre ans après les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 : Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques* », document dont les sources ne se limitent pas aux affirmations des deux témoins récusés en termes de requête (M. D. et D. P.) mais incluent également le *Helsinki Committee of Armenia* (HCA) et l'*Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (PACE) (*Subject related briefing* du 5 juillet 2012, p. 5).

Ainsi, concernant le document relatif à la décision d'ouverture d'une affaire criminelle par le Parquet général d'Erevan à l'encontre du requérant, les parties requérantes soutiennent n'avoir entrepris aucune démarche active pour rentrer en possession de ce document, lequel a été remis dans les circonstances décrites lors de leur audition. Cette argumentation demeure sans incidence sur la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document compte tenu des

nombreuses anomalies qui ont été valablement constatées par la partie défenderesse et auxquelles les parties requérantes n'apportent aucune explication.

Ainsi, concernant l'attestation de suivi thérapeutique du 16 avril 2014, les parties requérantes soutiennent que depuis que le requérant est suivi en Belgique, il a retrouvé progressivement ses capacités mentales et qu'il est légitime de s'interroger sur les motifs ayant conduit à l'absence de traitement pour le requérant durant de nombreuses années en Arménie. A cet égard, le Conseil observe que l'attestation médicale déposée se limite à faire état d'un suivi médical, mais ne fournit aucun élément précis et consistant de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués par les parties requérantes, au titre de l'état de santé ou à d'autres titres. Quant à l'absence de traitement médical adéquat en Arménie, cette allégation est, sur la forme, démentie par la « *carte médicale du patient ambulatoire* » annexée à la requête et analysée au point 2.5 *infra.*, qui révèle un suivi médical s'étendant sur plusieurs années, et n'est, sur le fond, étayée d'aucun argument concret et précis de nature à démontrer une inadéquation volontaire des traitements prescrits.

Ainsi, en ce qui concerne les deux rapports de l'association Asylos annexés à la requête (article intitulé « Prisonnier politiques : la situation des militants d'oppositions arméniens depuis les élections présidentielles de 2008 » de janvier 2011 et publié sur le site www.asylos.eu ; un document intitulé « Risque de persécutions pour les opposants politiques en Arménie » de mai 2014 et publié sur le site www.asylos.eu), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports faisant état de violations des droits de l'homme en Arménie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage. Par ailleurs, le Conseil constate que la lecture du rapport de l'association Asylos de janvier 2011 n'occulte pas le constat qu'en tout état de cause, les autorités arméniennes ont ultérieurement adopté, le 26 mai 2011, une mesure d'amnistie au terme de laquelle tous les opposants encore détenus dans le cadre des événements de 2008 ont été libérés. Quant au rapport de mai 2014, le Conseil y relève que les manifestations commémoratives du 1^{er} mars 2008 ont eu lieu sans incidents majeurs, ce qui relativise encore davantage le bien-fondé actuel de craintes fondées sur une participation à de tels événements.

Ainsi, contrairement à ce qu'elles affirment, le Conseil a bel et bien examiné, dans ses précédents arrêts, les principaux éléments qui fondent leurs demandes d'asile (participation aux événements de février-mars 2008, développement de troubles psychiques, connaissance de malversations lors du conflit entre 1989 et 1992, qualité d'ancien combattant, et rôle de leader du parti *Dashnak* (arrêt n° 84 934, points 4.5 à 4.10 ; arrêt n° 97 328, point 5.5)), et ne s'est donc pas limité à « *la seule absence de participation [...] aux manifestations* ». Il n'y a dès lors pas lieu de répondre aux critiques que les parties requérantes formulaient en la matière dans leurs précédentes requêtes et qu'elles reproduisent dans leur actuelle requête (pp. 17 à 22), ces critiques ayant été rencontrées par le Conseil dans ses deux arrêts précités.

Enfin, elles se limitent à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

2.5. Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la « *carte médicale du patient ambulatoire* » n'est pas de nature à établir le bien-fondé des demandes d'asiles des parties requérantes, en ce qu'elle ne fait que constater un état de schizophrénie (forme paranoïde) dans le chef du requérant de 1998 à 2008 ; il ne ressort nullement de cette carte médicale que le requérant aurait été volontairement maintenu dans un état végétatif par les médecins arméniens ou encore qu'on lui aurait sciemment administré un traitement inapproprié en vue de lui nuire (requête, page 21) ; ce document ne permet par ailleurs pas d'établir la réalité des faits relatés à l'appui des demandes d'asile des parties requérantes, ni de justifier le déficit de crédibilité du récit ;
- la décision de l'Office des étrangers du 2 août 2011, l'évaluation médicale du 27 juillet 2011 faite par le docteur G. M., l'attestation du 26 octobre 2011 du docteur P. L., et le certificat médical du 17 avril 2013 « *destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers* », sont muets quant aux événements qui seraient à l'origine des troubles constatés, de sorte que de tels documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits relatés à l'appui des demandes d'asile des parties requérantes, ni de pallier le déficit de crédibilité constaté dans le récit ;
- les deux études d'« *Asylos* » ont été analysées et commentées *supra*.

2.6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM